

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Mardi 6 juin 2017
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 31*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [09:31:37] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
13 TÉMOIN : UGA-OTP-P-0249 (*sous serment*)
14 (*Le témoin s'exprimera en acholi*)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:01] Bonjour à tous.
16 Bonjour, Monsieur le témoin.
17 Monsieur le greffier, veuillez citer l'affaire.
18 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:32:10] Bonjour, Messieurs les juges. Situation
19 en Ouganda, affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, référence de l'affaire
20 ICC-02/04-01/15.
21 Je tiens à dire pour le compte rendu que nous sommes en audience publique.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:25] Très bien.
23 Puis-je avoir les présentations, en commençant par l'Accusation ?
24 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [09:32:31] Bonjour, Messieurs les juges.
25 Le Bureau du Procureur est représenté par Adesola Adeboyejo, Ben Gumpert,
26 Kamran Choudhry, Pubudu Sachithanandan, Yulia Nuzban, Ramu Fatima Bittaye et
27 Shahriar Khan.
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:50] Merci.

1 Madame Massidda, pour les représentants légaux des victimes.

2 M^{me} MASSIDA (interprétation) : [09:32:52] Bonjour à tous.

3 Les représentants légaux des victimes sont Orchlon Narantsetseg et Paolina
4 Massidda, moi-même.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:03] Qu'en est-il de
6 M^{me} Hirst ?

7 M^{me} HIRST (interprétation) : [09:33:11] M^{me} Hirst et M. Mawira pour les LRV.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:15] Très bien.

9 Qu'en est-il de la Défense ?

10 M. OBHOF (interprétation) : [09:33:23] M^e Obhof, M^e Taku, M^e Ayena et Eniko
11 Sandor.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:32] Merci.

13 Donc, voulez-vous... Vous pouvez maintenant prendre la parole, Maître Obhof.

14 M. OBHOF (interprétation) : [09:33:42] Merci. Juste pour vous dire, je pense qu'on en
15 aura pour à peu... à peu près pour trois heures et demie. Je pense que cela va suffire.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:46:00] Ecoutez, nous
17 verrons au fur et à mesure de la journée.

18 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

19 PAR M. OBHOF (interprétation) : [09:33:50]

20 Q. [09:33:51] Bonjour, Monsieur le témoin.

21 R. [09:33:54] Bonjour.

22 Q. [09:33:55] Quelle est votre année de naissance ?

23 R. [09:34:02] En 1976.

24 Q. [09:34:05] Et comment le savez-vous ?

25 R. [09:34:21] Ben, quand j'ai eu l'âge de comprendre, on m'a dit que j'étais né cette
26 année-là. C'est mes parents qui me l'ont dit.

27 Q. [09:34:35] Donc, vous n'êtes pas né à l'hôpital ?

28 R. [09:34:40] Mais tout le processus s'est fait de... de l'hôpital a été correctement

1 rempli, mais ils m'ont dit la date et l'heure. Je sais... quand je suis devenu
2 suffisamment âgé, ils m'ont dit que j'étais né cette année-là.

3 Q. [09:35:17] Bien, sans donner de nom, pouvez-vous nous dire si votre frère est né à
4 l'hôpital ?

5 R. [09:35:30] Nous sommes tous nés à l'hôpital.

6 Q. [09:35:31] Hier, ainsi que dans votre déclaration à l'Accusation, vous avez dit
7 qu'un grand nombre de soldats de M. Ongwen avaient moins de 18 ans, n'est-ce
8 pas ?

9 R. [09:35:47] Oui, j'ai dit cela.

10 Q. [09:35:54] Et vous avez dit aux enquêteurs que vous compariez l'âge de ces
11 soldats à... vous estimiez l'âge de ces soldats en les comparant à... aux personnes
12 que vous connaissiez, y compris votre sœur qui avait 12 ans lorsqu'elle a été
13 enlevée ; c'est bien cela ?

14 R. [09:36:23] Oui, j'ai dit cela.

15 M. OBHOF (interprétation) : [09:36:26] Pouvons-nous passer à huis clos partiel, s'il
16 vous plaît, pour deux questions.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:30] Huis clos partiel.

18 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 36) *(Reclassifié en partie en public)*

19 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:36:38] Nous sommes à huis clos partiel.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:42] Donc, lorsque vous
21 faites référence à ce qu'il a dit dans ce prétoire, vous pouvez prendre comme
22 paramètre de départ que cela a été dit et cela a été accepté. Pas besoin de demander
23 s'il l'a bien dit. Ainsi, cela raccourcira un peu votre interrogatoire.

24 M. OBHOF (interprétation) : [09:37:12] Merci.

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 *(Passage en audience publique à 9 h 38)*

9 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:38:21] Nous sommes en audience publique.

10 M. OBHOF (interprétation) : [09:38:30]

11 Q. [09:38:31] Donc, vous dites avoir été en mesure d'estimer l'âge des soldats
12 d'Ongwen et placer un grand nombre de ses soldats ayant entre 9 à 14 ans ; vous
13 n'avez pas eu... été en mesure de dire quel était l'âge d'Oryem et d'autres garçons ou
14 hommes que vous avez vus alors que vous reveniez chez vous, lorsque vous rentriez
15 de votre épreuve dans la brousse ; c'est bien cela ?

16 R. [09:39:06] Pouvez-vous répéter la question ?

17 Q. [09:39:11] Oui, je vais répéter.

18 Donc, vous étiez en mesure d'estimer l'âge des soldats de M. Ongwen et de dire,
19 d'ailleurs, qu'un grand nombre de ces soldats avaient de 9 à 14 ans, mais vous n'avez
20 pas pu dire quel était l'âge (Expurgé) et de l'autre homme que vous avez vu avec lui,
21 alors que vous rentriez chez vous de la brousse. Et on le trouve au... à l'onglet 8,
22 paragraphe 106, n'est-ce pas ?

23 R. [09:39:54] Mais j'ai dit que c'étaient des soldats plus... qu'il y avait des soldats très
24 jeunes qui avaient 9, 15, 18 ans, mais qu'il y en avait aussi de plus vieux. C'est ça que
25 j'ai dit.

26 Q. [09:40:21] Mais alors que vous étiez extrêmement stressé, vous avez été en mesure
27 d'estimer l'âge des soldats, n'est-ce pas ?

28 R. [09:40:37] Écoutez, moi j'ai donné une estimation, pour que les responsables de la

1 Cour aient une idée de l'âge que pouvaient avoir ces personnes qui se trouvaient là.

2 Q. [09:41:05] Alors, à l'onglet 9, UGA-OTP-0263-2810, paragraphe 23, vous dites

3 qu'un grand nombre de jeunes étaient emmenés de... emmenés au Soudan pour être

4 formés pour l'ARS ; c'est bien cela ? Alors, comment l'avez-vous appris ?

5 R. [09:41:38] L'ARS ne restait jamais sur place, à part au Soudan, et ils opéraient en

6 Ouganda. Donc, toutes les personnes qui ont été enlevées se sont toutes retrouvées

7 au Soudan.

8 Q. [09:41:56] Donc, on peut dire que c'est une hypothèse de votre part, et vous n'avez

9 absolument aucune connaissance précise de ce fait, ou de connaissance directe en

10 tout cas, de ce fait ?

11 R. [09:42:09] Je sais qu'ils enlèvent des gens, et je sais qu'ils les emmènent au Soudan.

12 Même mon frère (Expurgé) s'est retrouvé au Soudan, c'est là qu'il a été formé et il est

13 revenu du Soudan avec une arme. Et où est-ce qu'ils pourraient rester en Ouganda,

14 où est-ce qu'ils pourraient rester en Ouganda ? Ils ne font que lancer des opérations

15 en Ouganda, mais ils sont basés au Soudan. Je suis certain qu'ils envoient des gens

16 au Soudan.

17 Q. [09:42:45] Eh bien, seriez-vous étonné, Monsieur le témoin, si je vous disais qu'il

18 n'y a pas eu ce type d'instruction militaire au Soudan, après l'opération Poigne de fer

19 qui a eu lieu vers mars 2002 ?

20 R. [09:43:11] Ce que je sais, c'est qu'ils emmènent les gens au Soudan.

21 Personnellement, je n'y suis pas allé. Alors, je ne sais pas ce qu'ils y font, au Soudan.

22 Mais je sais qu'ils envoient des gens au Soudan ; ça, je le sais. Et après, je ne sais plus.

23 Q. [09:43:33] Vous avez parlé des enfants soldats teso envoyés au Soudan pour

24 être... pour être instruits au maniement des armes, qui ne pouvaient pas parler

25 acholi, qui ne pouvaient parler que teso ou anglais, et qui faisaient partie du groupe

26 de M. Ongwen ; vous l'avez dit, n'est-ce pas ?

27 R. [09:44:01] Oui, je l'ai dit et je l'ai vu, de mes propres yeux.

28 Q. [09:44:05] Puisque ces personnes de Teso ne pouvaient pas parler l'acholi,

1 comment est-ce qu'on leur donnait des ordres ?

2 R. [09:44:17] Je ne sais pas, en jargon militaire ce qu'ils utilisaient, parce que j'étais
3 encore un bleu. Moi, je ne sais pas comment ils se communiquaient pour pouvoir
4 nous combattre.

5 Q. [09:44:37] Enfin, la langue, c'est la langue, hein, donc, je pense que le mot « *gun* »
6 en anglais, se dit autrement dans une autre langue. Et si vous êtes en pleine bataille
7 comme à Pajule, comment est-ce que ces enfants teso pouvaient bien recevoir des
8 ordres ?

9 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [09:44:56] Je soulève une objection. Je considère
10 que c'est une question qui n'est qu'un ergotage et que le témoin a déjà répondu.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:45:06] Mais poursuivez,
12 quand même dans cette direction.

13 Q. [09:45:12] Monsieur le témoin, vous dites que vous ne savez pas comment ils
14 communiquaient, mais j'aimerais savoir la chose suivante : avez-vous entendu des
15 commandants donner des ordres à ces gens ? Et si oui, est-ce que vous vous
16 souvenez de la langue dans laquelle ces ordres ont été donnés, et comment ils
17 communiquaient ?

18 R. [09:45:37] Je ne sais pas comment les ordres leur étaient donnés. Parce qu'ils... la
19 seule langue qu'ils pouvaient utiliser pour nous parler, c'était l'anglais. Mais comme
20 je dis, ils ont été à... il y avait des mélanges, il y avait des Acholi, des Lango, des...
21 d'autres personnes, et ils travaillaient ensemble, et toutes ces atrocités, ils les
22 commettaient ensemble.

23 Alors, comment ils communiquaient, quelle langue ils parlaient, je n'en sais rien.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:46:08] Je vois que c'est une
25 impasse.

26 Poursuivez, Maître Obhof.

27 M. OBHOF (interprétation) : [09:46:14]

28 Q. [09:46:14] Pouvez-vous nous donner le nom de certains de ces enfants teso que

1 vous avez vus — enfants soldats teso que vous auriez vus, en tout cas ?

2 R. [09:46:25] Non, je ne connais pas leurs noms.

3 Q. [09:46:41] Vous avez dit que vous avez entendu M. Ongwen dire à ses soldats
4 d'aller récupérer des vivres dans les boutiques. Vous l'avez bien dit, n'est-ce pas ?

5 R. [09:47:02] Oui.

6 Q. [09:47:05] Donc, les soldats ont transporté des... du sucre, du savon, des haricots,
7 du maïs, et l'ont fait... et vous avez vu ces soldats porter ces produits avec... vous les
8 avez vus avec les gens qui, d'après vous, avaient été enlevés par M. Ongwen ; c'est
9 bien cela ?

10 R. [09:47:34] Oui.

11 Q. [09:47:34] Et, plus tard, ces biens... ces vivres pillés ont été utilisés pour nourrir à
12 la fois les soldats de l'ARS et les personnes enlevées, tout le monde a été nourri,
13 n'est-ce pas ?

14 R. [09:47:46] Oui, parce qu'il faut bien qu'on mange.

15 Q. [09:47:55] Et vous aussi, vous avez eu à manger, n'est-ce pas ?

16 R. [09:48:04] J'ai mangé ce qu'ils m'ont donné parce que j'avais pas emmené...
17 emporté de nourriture depuis chez moi. J'ai mangé ce qu'on m'a donné.

18 Q. [09:48:20] Donc, s'il n'y avait pas eu nourriture, il n'y avait pas eu de vivres, tout
19 le monde serait mort de faim dans le groupe d'Ongwen ?

20 R. [09:48:35] Je n'en sais rien. S'ils ne pillaient pas les vivres, je ne sais pas où ils
21 auraient obtenu de la nourriture, parce qu'ils n'avaient rien. Tout ce que je sais, c'est
22 qu'on... on avait à manger, et c'était de la nourriture qui avait été pillée.

23 Q. [09:48:54] Mais d'après votre première déclaration auprès du Bureau du
24 Procureur, alors que vous campiez à Omot, vous avez vu les soldats de l'ARS se
25 livrer à ce type d'actions, c'est-à-dire ils ont rapporté des vivres et, entre autres, il y
26 avait du maïs, des haricots, du poisson séché, du sucre, des sodas et des biscuits ;
27 c'est bien vrai ?

28 R. [09:49:25] Oui, je l'ai dit, en effet.

1 Q. [09:49:27] Et vous le maintenez aujourd'hui ?

2 R. [09:49:32] Vous parlez de quelle déclaration ?

3 Q. [09:49:38] Je parle de celle où vous dites que des vivres ont été récupérés depuis

4 Omat (*phon.*)... Omot afin de nourrir tout le monde dans le camp.

5 R. [09:49:55] Si c'est moi qui l'ai dit, je le maintiens. Je l'ai dit une fois — ça veut dire

6 que je l'ai vu —, je le répète.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:50:06] Souvent, lorsque l'on

8 fait référence à des déclarations antérieures, le témoin dit : « Oui, j'ai dit cela, j'ai dit

9 cela ». Donc, je pense qu'on peut en déduire qu'il maintient ses propos.

10 M. OBHOF (interprétation) : [09:50:23]

11 Q. [09:50:24] Mais on vous pose la question uniquement parce que, parfois, certaines

12 personnes reviennent sur leurs affirmations qu'ils avaient « inclus » dans une

13 déclaration préalable. C'est juste pour vérifier, c'est tout. Donc, sachez qu'il n'y a rien

14 de personnel dans mes questions.

15 Bon, alors, sachant que vous n'aviez aucune idée de qui était Ongwen avant la fin de

16 ce qui s'est passé à Pajule, comment saviez-vous que c'était lui qui donnait les ordres

17 pour que des vivres soient pillés dans les boutiques ?

18 R. [09:51:03] Je n'ai pas uniquement su, je l'ai surtout vu : je l'ai vu, lui. Bon, comme je

19 répète, ce n'est pas que je le savais, c'est que je l'ai vu. Si j'avais dit que je le savais, ça

20 aurait pu dire que je l'avais entendu quelque part, mais là, je l'ai vu.

21 Q. [09:51:32] Alors, pouvez-vous nous dire, à votre avis, pourquoi le gouvernement

22 ougandais a rassemblé tout le monde dans des camps de personnes déplacées en

23 interne ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:51:52]

25 Q. [09:51:52] Lorsqu'on vous a dit que vous deviez vous rendre dans ce camp IDP,

26 qu'avez-vous pensé ?

27 Je pense que vous ne pouvez pas parler pour le gouvernement, mais nous aimerions

28 savoir quelles étaient les rumeurs, ce que vous en avez dit dans la communauté.

1 Est-ce que vous en avez discuté ? Quelles étaient vos idées lorsqu'on vous a dit qu'il
2 fallait vous rendre dans ces camps pour personnes déplacées ?

3 R. [09:52:27] Bon, cette idée du gouvernement, c'était pas vraiment un problème.
4 C'était quand même une bonne chose, ça a sauvé beaucoup de vies. Même moi, je ne
5 voyais pas ça de façon négative, cela a aidé beaucoup de gens, bon, pas moi, parce
6 que j'ai été capturé, mais ça a aidé quand même beaucoup de gens, donc, moi j'étais
7 plutôt d'accord avec l'idée.

8 M. OBHOF (interprétation) : [09:53:07]

9 Q. [09:53:07] Donc, maintenant, revenons-en aux années 90, les gens — donc le
10 peuple, si on peut dire —, nourrissaient les membres de l'ARS à partir des légumes
11 qu'ils cultivaient dans leur lopin, n'est-ce pas ? Ça, c'était avant les camps de
12 réfugiés.

13 R. [09:53:34] Bon là, à ce moment-là, je n'étais pas avec l'ARS, alors, je ne peux pas
14 savoir ce qui passait.

15 Q. [09:53:42] Oui, et maintenant, lorsque les gens sont dans les camps, il n'y a plus de
16 lopins, et puis, en plus, les gens se plaignent que leur manioc ou leur sorgho ou leur
17 maïs ne sont plus dans les champs.

18 (*L'interprète se reprend*) Non. Alors, le problème, c'est que dans les années 90, les
19 gens, tout d'un coup, voyaient que l'ARS avait... il manquait, tout d'un coup, des
20 récoltes dans leurs champs, il n'y avait plus assez de manioc, il leur manquait du
21 sorgho, du maïs.

22 R. [09:54:17] Oui, enfin, lorsqu'ils étaient encore à la maison, quand ils arrivaient,
23 oui, c'est vrai qu'ils arrachaient le manioc, ils prenaient les poules... ils volaient les
24 poules. Mais s'ils le font... ils le faisaient encore, d'ailleurs, lorsqu'on était encore chez
25 nous. Personne ne leur donne, c'est juste qu'ils se servent, hein, c'est... c'est même pas
26 le groupe d'Ongwen, forcément, c'est l'ARS. Moi, je savais pas quel était le groupe,
27 mais de toute façon, quand ce groupe passe dans votre région, eh bien, c'est
28 exactement ce qui arrive.

1 Q. [09:54:38] Mais donc, si tout d'un coup, l'ARS n'a plus de vivres puisque les
2 réfugiés n'ont plus de lopin, d'après vous, où est-ce qu'ils peuvent obtenir de la
3 nourriture ?

4 R. [09:54:59] J'en ai aucune idée. Mais alors que j'étais encore avec eux, ils ont volé de
5 la nourriture à Pajule. Mais lorsque je n'étais plus avec eux, ça, j'en ai aucune idée,
6 d'où ils volaient leur nourriture. Eux, ils le savent, en revanche.

7 Q. [09:55:25] Nous allons revenir à l'attaque sur Pajule, Monsieur le témoin.

8 Avez-vous personnellement vu des boutiques en train d'être pillées, à l'époque ?

9 R. [09:55:47] De mes propres yeux, j'ai vu des boutiques être pillées. J'étais au milieu
10 de la route et j'ai vu des boutiques en train d'être pillées ; personne ne me l'a dit,
11 mais toutes les boutiques qui étaient le long de la route, je les ai vues en train d'être
12 pillées et je les ai vues de mes propres yeux.

13 M. OBHOF (interprétation) : [09:56:10] Je voudrais rafraîchir la mémoire du témoin à
14 propos de sa déclaration. Il s'agit donc de la pièce qui se trouve à la... huitième
15 onglet, UGA-OTP-0238-0771, la page qui m'intéresse est la page 0775,
16 paragraphe 30 : « Après que les soldats d'Ongwen ont suffisamment pillé et obtenu
17 suffisamment de vivres, ils ont... ils ont mis en marche à nouveau. Je ne les ai pas vus
18 piller parce que les autres personnes enlevées et moi-même « étaient » sur le côté de
19 la route, mais je sais qu'ils ont pillé mon magasin. Ils sont entrés par effraction dans
20 les boutiques et les ont pillées. Je regardais tout cela et je les ai vus prendre des
21 choses comme du sucre, du savon, du sel et un grand nombre d'autres choses. » Fin
22 de citation.

23 Q. [09:57:12] Donc, vous dites ici, à un moment, que vous n'avez pas vu le pillage
24 parce que vous n'étiez pas au bon endroit, et après, vous dites que vous l'avez vu
25 quand même. Alors, vous l'avez vu ou vous l'avez pas vu, finalement ?

26 R. [09:57:28] Moi, ce que je peux vous dire, c'est que j'ai vu les boutiques en train
27 d'être pillées, celles qui étaient le long de la route. Mais les boutiques du marché, qui
28 ont aussi été pillées, ça, je n'ai pas assisté au pillage, parce qu'à ce moment-là, j'étais

1 déjà capturé, enlevé, et je n'avais plus le droit de faire quoi que ce soit, je pouvais
2 plus bouger d'un cil. Mais les boutiques le long de la route, celles-là, je les ai vues en
3 train d'être pillées.

4 Q. [09:58:03] Vous avez emménagé à Pajule vers 2000, n'est-ce pas ?

5 R. [09:58:09] Oui.

6 Q. [09:58:13] Et comme vous l'avez déjà dit dans votre déclaration, vous avez dit
7 précédemment d'ailleurs, vous y êtes allé parce que c'était un endroit... un meilleur
8 endroit où vous seriez mieux protégé et en paix, n'est-ce pas ?

9 R. [09:58:32] Oui, en 2000, la situation était à nouveau précaire. J'avais une boutique à
10 Parogale (*phon.*), mais j'ai trouvé que pour que mes biens soient mieux protégés, il
11 fallait changer d'endroit, aller à un endroit où il y aurait plus de soldats. Et donc, j'ai
12 divisé mon affaire, j'en ai laissé une partie à ma sœur et à ma mère, et les autres
13 choses, je les ai emmenées avec moi pour Pajule. Mais malheureusement, ça n'a pas
14 duré longtemps, hein. Cela dit, là-bas aussi, ça... tout a été pillé. Et si j'étais resté sur
15 place plus longtemps, tous mes biens auraient été pillés à Porogale (*phon.*). Je ne l'ai
16 pas dit dans ma déclaration initiale, mais sachez que trois jours après mon départ —
17 trois jours uniquement, après mon départ de Parogale (*phon.*) —, eh bien, tout ce que
18 j'avais... tout ce qui était là-bas a été pillé.

19 Q. [09:59:41] Soyons parfaitement clairs : vous dites que vous avez emménagé et
20 déménagé là-bas pour avoir plus de sécurité, mais ce n'était pas parce que le
21 gouvernement de l'Ouganda avait ordonné à toutes les personnes habitant au Nord
22 de se retrouver dans des camps... d'aller se rassembler dans des camps pour
23 personnes déplacées en interne en 2001, 2000... 2000-2001, n'est-ce pas ?

24 R. [10:00:10] Ces camps de personnes déplacées en interne ont été organisés par le
25 gouvernement. Mais quand j'ai quitté ma maison pour aller dans le camp, j'avais
26 déjà... la sécurité dans le village n'était pas bonne. Donc, moi je suis allé dans « une »
27 endroit plus sûr avant que la plupart des gens reçoivent l'ordre de devoir se rendre
28 dans ces camps pour y être protégés. Moi, je suis arrivé dans le camp avant la grande

1 vague.

2 Q. [10:00:46] Alors, parlons maintenant de l'attaque du 10 octobre 2003. C'était pas la
3 première fois que le camp IDP de Pajule était attaqué, n'est-ce pas ?

4 R. [10:01:01] Ce n'était pas la première attaque contre Pajule, en effet. À un moment
5 donné, une attaque a eu lieu à 18 heures. Nous avons dû prendre la fuite en laissant
6 nos boutiques ouvertes. On ne savait pas quel groupe avait attaqué cet endroit, mais
7 il s'agissait d'un groupe de l'ARS.

8 À un autre moment, l'ARS a attaqué la nuit, vers 22 heures. De nombreuses atrocités
9 ont alors été commises. Ma boutique a été pillée à cette occasion. Nous avons réussi à
10 survivre, ce jour-là. On a même bombardé notre maison. Donc, plusieurs attaques
11 ont eu lieu à Pajule. Voilà celles dont j'ai connaissance ou j'ai eu connaissance
12 lorsque je me trouvais à Pajule.

13 Q. [10:02:02] Monsieur le témoin, est-ce que le camp, selon vous, a été attaqué
14 en 2001 ? Vous n'avez pas mentionné toutes les dates et toutes les... toutes les
15 attaques.

16 R. [10:02:18] De quelle attaque parlez-vous exactement ? Vous m'avez dit... vous
17 m'avez demandé si Pajule avait été attaquée une seule fois, et je vous ai répondu que
18 Pajule a été attaquée à au moins trois reprises. De quelle attaque parlez-vous
19 exactement ?

20 Q. [10:02:39] Y a-t-il eu une attaque contre le camp de personnes déplacées de Pajule
21 au cours de l'année 2001 ? 2001, c'est l'année après que vous ayez déménagé à
22 Pajule.

23 R. [10:02:57] Il y a eu plusieurs attaques contre Pajule. Il y a eu des attaques dirigées
24 par Ongwen également. Je ne sais pas à quelles dates ces attaques ont eu lieu, je ne
25 l'ai pas mémorisé, car je ne pensais pas que c'était important.

26 Q. [10:03:12] Y avait-il également des problèmes avec les soldats du gouvernement
27 dans le camp qui auraient commis des crimes ?

28 R. [10:03:25] Je n'ai pas entendu parler de cela et je n'ai vu aucune atrocité commise

1 par les soldats du gouvernement.

2 Q. [10:03:41] Donc, vous maintenez votre témoignage en nous disant que vous vous
3 êtes rendu au camp de personnes déplacées internes de Pajule pour des raisons de
4 sécurité, alors qu'il y a eu de nombreuses attaques contre le camp entre votre
5 déménagement en 2000 et votre enlèvement au mois d'octobre 2003 ?

6 R. [10:04:15] C'est exact.

7 Q. [10:04:18] Monsieur le témoin, le 9 octobre est le jour de l'indépendance, Uhude
8 (*phon.*)... Uhuru (*se corrige l'interprète*). Que s'est-il passé le 9 octobre 2003, la veille de
9 cette journée ?

10 R. [10:04:48] Il y a eu des célébrations. J'y ai d'ailleurs participé avec... avec mes
11 proches, avec les membres de mon foyer. Voilà ce qui s'est passé ce jour-là.

12 Q. [10:04:56] Lorsque vous parlez de « célébration », pourriez-vous nous dire
13 exactement de quoi il s'agissait ?

14 R. [10:05:05] Nous appelons cette journée « Uhuru ». Si les juges de la Chambre ne
15 savent pas ce que signifie « Uhuru », je pense que quelqu'un devrait leur expliquer,
16 afin que l'on comprenne mieux de quoi il s'agit.

17 C'est une grande journée, une journée importante, les gens font la fête. Vous savez ce
18 que les gens font, en général. En général, lorsqu'on a de l'argent, on fait la fête, tout
19 simplement.

20 Si la Cour ne sait pas... si les juges de la Chambre ne savent pas ce qu'est Uhuru, eh
21 bien, je pense qu'il convient de leur expliquer que c'est une journée très importante
22 où l'on fait la fête.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:05:52] Merci, Monsieur le
24 témoin.

25 Je pense que nous savons maintenant ce qu'est Uhuru, et nous connaissons
26 également ce que signifient les journées de festivité et en quoi elles consistent.

27 M. OBHOF (interprétation) : [10:06:08]

28 Q. [10:06:08] Lorsque vous dites que vous faites la fête, cela signifie également que

1 vous consommez des boissons alcoolisées, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

2 R. [10:06:17] Oui, pour ceux qui boivent de l'alcool, eh bien, en effet, on boit de
3 l'alcool. Moi, j'ai bu de l'alcool, alors que d'autres buvaient des sodas, des boissons
4 non alcoolisées — cela dépend de vos préférences personnelles.

5 Q. [10:06:37] Est-ce que vous avez bu du *Nile special*, ou alors est-ce que vous avez
6 consommé une boisson fabriquée localement ?

7 R. [10:06:58] Je buvais de l'alcool. C'était de la bière. J'ai bu de la bière jusqu'à
8 9 heures du soir, et puis, je suis allé me coucher, après.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:07:10] Je ne comprends pas
10 très bien la pertinence de cette question, mais je me demande ce qu'est *Nile special*.

11 M. OBHOF (interprétation) : [10:07:21] Il s'agit d'une bière fabriquée en Ouganda
12 que j'avais l'habitude de boire tous les soirs avant d'aller me coucher.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:07:30] Très bien, c'est clair,
14 mais il y a également d'autres marques de bière.

15 M. OBHOF (interprétation) : [10:07:35] Oui, il y a... il y a un grand nombre, une
16 grande variété de bières en Ouganda.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:07:38] Les choses sont
18 maintenant claires. Veuillez continuer.

19 M. OBHOF (interprétation) : [10:15:43]

20 Q. [10:07:43] Vous avez dit à l'Accusation très récemment que vous aviez... vous
21 aviez la gueule de bois et que vous étiez encore alcoolisé lorsque les soldats de l'ARS
22 vous ont enlevé ; est-ce exact ?

23 R. [10:08:01] J'ai dit que j'ai bu de l'alcool. Vous savez, lorsque vous buvez de
24 l'alcool, vous n'êtes pas sobre tout de suite — ça prend un certain temps. Mais
25 lorsque l'attaque a eu lieu, je n'étais plus sous l'emprise de l'alcool.

26 Q. [10:08:19] Donc, dès que l'attaque a été lancée, vous n'étiez... lorsque l'attaque a
27 été lancée, vous n'étiez plus sous l'emprise de l'alcool ?

28 R. [10:08:33] Oui, c'est exact. J'ai... j'ai beaucoup transpiré et je ne... je ne ressentais

1 plus l'influence de l'alcool.

2 Q. [10:08:44] Monsieur le témoin... Monsieur le témoin, est-ce qu'il y a d'autres
3 produits qui permettent de... de lutter contre cet état d'ébriété, outre le temps qui
4 passe ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:09:04] Ne posez pas cette
6 question au témoin, je vous prie.

7 M. OBHOF (interprétation) : [10:09:12]

8 Q. [10:09:13] Donc, vous admettez que lorsque vous vous êtes réveillé, vous étiez
9 toujours sous l'emprise de l'alcool, mais vous vous souvenez et vous reconnaissiez
10 tout ce qui s'est passé ce... ce matin, vous vous souvenez de tout ce qui s'est passé ce
11 matin ; c'est exact ?

12 R. [10:09:27] Je ne me suis pas réveillé tout seul. C'est quelqu'un qui m'a réveillé. Ce
13 sont les tirs et les bruits que j'entendais, c'est ça qui m'a réveillé le matin. Je ne me
14 suis pas réveillé naturellement. Je dormais avec ma femme et je ne me suis pas
15 réveillé comme je le fais tous les matins, naturellement.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:09:52] Maître Obhof, en ce
17 qui concerne la question de savoir si une personne est en état d'ébriété ou non, eh
18 bien, la personne ne peut dire que ce qu'elle a ressenti. Si nous n'avons pas fait de
19 prise de sang à ce moment, si on n'a pas d'échantillon de sang, on ne peut pas
20 vérifier cela de manière scientifique. Nous devons donc nous en remettre au ressenti
21 du témoin.

22 M. OBHOF (interprétation) : [10:10:15] Vous avez tout à fait raison, Monsieur le
23 témoin... Monsieur le Président, mais je souhaitais juste confirmer ce qui se trouve à
24 l'intercalaire n° 8, paragraphe 34 — je cite : « J'avais bu de l'alcool. Et lorsqu'ils
25 m'ont enlevé, eh bien, j'étais encore en état d'ébriété et je ressentais cela dans ma
26 tête. »

27 Q. [10:10:39] Est-ce que c'est bien ce que vous avez dit à l'Accusation, Monsieur le
28 témoin ?

1 R. [10:10:44] C'est la deuxième fois que je précise les choses. J'ai dit que j'avais bu, en
2 effet. J'ai été me coucher, la tête lourde. Mais lorsque l'attaque a été lancée, j'ai été
3 immédiatement dessaoulé et j'ai obéi aux ordres qu'on m'a donnés. Voilà. Je ne sais
4 pas si vous avez bien compris.

5 Q. [10:11:09] Lorsque vous vous êtes réveillé, vous étiez effrayé, n'est-ce pas ? Vous
6 aviez très peur ?

7 R. [10:11:24] L'ARS est un groupe de soldats qui sévit dans le Nord de l'Ouganda et
8 que je craignais énormément. Donc, lorsqu'on se rend compte qu'ils sont là et qu'ils
9 vont vous enlever, eh bien, vous prenez peur. J'étais donc effrayé, en effet. Je savais
10 que ma vie était en danger à ce moment-là.

11 Q. [10:11:53] Selon vos souvenirs, Monsieur le témoin, est-ce que M. Ongwen s'en est
12 pris à... à la caserne, au centre commercial ou à la mission catholique, ce matin-là ?

13 R. [10:12:13] Ongwen a envoyé ses troupes à Pajule pour attaquer le camp de
14 personnes déplacées internes. J'étais sur la route avec eux. Mais des opérations
15 avaient lieu dans diverses parties du camp. C'est tout ce que je sais.

16 Q. [10:12:37] Mais où avez-vous vu M. Ongwen, Monsieur le témoin ?

17 R. [10:12:47] J'ai vu Ongwen à Pajule, lors de l'opération, lors de l'attaque qu'il a
18 lancée. Ça, c'était à l'époque de mon enlèvement.

19 Q. [10:13:02] Monsieur le témoin, vous avez dessiné une très jolie carte au Bureau du
20 Procureur lors de votre entretien, et vous... vous avez indiqué où vous avez aperçu
21 M. Ongwen, n'est-ce pas ?

22 R. [10:13:19] Si vous ouvrez la carte, vous verrez qu'il s'agit d'une carte qui
23 représente Pajule, qui représente les routes. Même si cette carte n'est pas à l'échelle
24 et n'est peut-être pas très bien dessinée, j'ai essayé d'être aussi fidèle que possible.
25 Vous savez, je ne suis pas un géographe, mais j'ai essayé de représenter les choses au
26 mieux.

27 Q. [10:13:49] Cette carte est relativement précise, je puis vous le dire, car j'ai été à
28 Pajule à maintes reprises.

1 Mais d'après vos souvenirs, d'après ce dont vous vous rappelez, où avez-vous vu
2 M. Ongwen pour la première fois, pour la toute première fois ?

3 R. [10:14:12] Je n'ai pas la carte sous les yeux, sinon, j'aurais pu vous montrer
4 exactement où je l'ai vu la première fois. Sans voir la carte, j'aurai du mal à vous le
5 dire.

6 Si vous souhaitez que je vous dise exactement où je l'ai vu, veuillez afficher la carte,
7 je vous prie.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:14:32]

9 Q. [10:14:30] Est-ce que vous pourriez nous décrire si c'était dans un champ ouvert,
10 sur une route, et cetera, et cetera ? Et, après, on reprendra votre croquis pour que
11 vous nous indiquiez le lieu exact. Donc, d'abord, d'après vos souvenirs, en vous
12 fiant à vos souvenirs, essayez de décrire où vous avez vu Ongwen.

13 R. [10:14:59] Lorsque j'ai été enlevé de ma maison, je me suis dirigé vers le marché. Il
14 y a une route, qui vient de la grand-route, qui va sur le marché. J'ai vu qu'Ongwen
15 se trouvait sur la route qui mène au marché. Donc, je me suis déplacé avec eux vers
16 la grand-route, à ce moment-là. C'est ce dont je me souviens, et c'est ce que j'ai vu à
17 ce moment-là.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:15:21] C'est à l'intercalaire
19 n° 1 du classeur de l'Accusation, n'est-ce pas, ce croquis, peut-être que le témoin peut
20 y jeter un coup d'œil, maintenant.

21 M. OBHOF (interprétation) : [10:15:37] Je ne sais pas si c'est une version qui peut être
22 affichée au public ou non, je pense qu'il est préférable de le faire à huis clos partiel.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:15:47] Je ne suis pas
24 certain. Je pense que cela peut être affiché. Je vois que M^{me} Adeboyejo opine du chef,
25 donc il me semble qu'on peut afficher cette carte publiquement.

26 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

27 M. OBHOF (interprétation) : [10:16:09] Intercalaire 1, UGA-OTP-0238-0795.

28 Q. [10:16:24] Monsieur le témoin, pourriez-vous, je vous prie, nous dire en vous fiant

1 à cette carte, où vous avez vu M. Ongwen pour la toute première fois ?

2 R. [10:16:38] Est-ce que vous voyez la mention A3 ? Eh bien, c'est là que je l'ai vu
3 pour la première fois.

4 Q. [10:16:57] Il s'agit donc de la Mission catholique, de la... est-ce qu'il s'agit de la
5 Mission catholique, de la caserne ou du marché, Monsieur le témoin ?

6 R. [10:17:11] « A3 » représente une route qui mène au marché, on voit la
7 mention « *Market Street* », c'est là que nous vendons nos produits. Le rond, c'est un
8 rond-point au centre de Pajule. Il y a de nombreuses routes, une qui va à la mission,
9 l'autre qui va à la caserne, ensuite vous voyez la route de Kitgum et de Lira. Voilà la
10 manière dont Pajule est agencée.

11 Q. [10:17:57] Vers quelle heure est-ce que cela s'est produit le matin ? Vers quelle
12 heure avez-vous vu M. Ongwen ?

13 R. [10:18:07] L'attaque contre Pajule a débuté entre 5 et 6 heures du matin. C'est à ce
14 moment-là que la population de Pajule a essuyé cette attaque. Donc, je suis parti, on
15 m'a emmené de ma maison, et c'était au moment où le jour se levait. Et c'était au
16 point A3. Il faisait... l'attaque avait redoublé d'intensité à ce moment-là, donc on est
17 allé vers la grand-rue, on a vu qu'il y avait de nombreux pillages, il y avait de
18 nombreux soldats sur la route de Lira et on entendait des échanges de tirs. Voilà ce
19 que je sais.

20 Q. [10:18:58] À partir du début des combats jusqu'à la première fois où vous avez vu
21 M. Ongwen, eh bien, combien de temps s'est écoulé ? Vous n'avez pas besoin d'être
22 très précis, mais est-ce que vous pourriez nous dire si c'était 15, 30, 45 minutes, entre
23 le début de l'attaque et le moment où vous avez vu Ongwen ?

24 R. [10:19:25] Eh bien, en ce qui concerne le temps, les choses sont difficiles à évaluer.
25 Je n'avais pas de montre à ce moment-là, et on a du mal à... à savoir quelle heure il
26 est au cours d'une... d'une attaque. Vous savez, il y avait énormément de pression
27 sur nos épaules à ce moment-là, et on ne savait pas... on n'avait aucune notion du
28 temps en raison du stress que nous éprouvions. Donc, on est partis vers 8 ou

1 9 heures du matin, nous avons donc quitté le centre et nous avons... nous sommes
2 sortis de... du marché. Vous savez, nous étions très stressés à ce moment-là et il est...
3 nous avons perdu toute notion du temps. En tout cas, le soleil s'était déjà levé. Il
4 faisait jour, ça, c'est certain.

5 Q. [10:20:19] Vous ne saviez-vous ou vous n'avez pas eu la présence d'esprit ou vous
6 n'aviez pas la notion du temps qui passait, mais vous avez par contre entendu de
7 nombreuses autres choses ; vous avez entendu dire, par exemple, qu'Ongwen avait
8 déployé des soldats pour se battre à la caserne militaire, vous avez entendu ce type
9 d'information, n'est-ce pas ?

10 R. [10:20:46] Eh bien, j'ai vu qu'il donnait des ordres à des soldats pour qu'ils se
11 rendent à la caserne, ça je l'ai vu et je l'ai entendu moi-même.

12 Q. [10:21:04] À quelle heure, à peu près, est-ce qu'on... on est venu vous chercher et
13 on vous a demandé de vous préparer pour quitter Pajule ?

14 R. [10:21:19] Vous savez, la question du temps n'était pour moi pas importante à ce
15 moment-là, je n'avais pas de montre donc l'heure qui l'était ne m'intéressait pas. En
16 plus, j'étais très stressé, donc il est très... il était très difficile de savoir quelle heure il
17 était. Je ne peux pas me prononcer à ce moment-là ; vous savez, je n'étais pas libre,
18 j'étais sous pression. Je dirais qu'il était peut-être 9 heures, mais ça c'est à vu de nez,
19 je... je ne peux pas vous dire quelle heure il était exactement.

20 Q. [10:21:58] Je vais citer l'intercalaire n° 1, paragraphe 30, je vous prie, page 0075. Je
21 cite : « Après que les soldats d'Ongwen aient pillé suffisamment de biens, nous
22 avons repris notre marche, je ne les ai pas vus piller car moi et une autre personne
23 enlevée, on était sur le bord de la route, mais je sais qu'ils ont pillé ma boutique. Ils
24 ont... ils sont entrés par infraction, ils ont... ils ont pillé, je les voyais, je voyais qu'ils
25 prenaient des choses dans la boutique comme du sucre, du savon, du sel et nombre
26 d'autres articles. Ils nous ont fait prendre des objets et les mettre... les ont mis sur
27 notre... sur nos têtes. À ce moment-là, il était entre 7 h 30 du matin et 8 heures du
28 matin, mais il est possible qu'il ait été plus tôt. En Acholi... Dans le pays acholi, on

1 peut estimer l'heure en se fiant à la position du soleil. » Fin de citation.

2 Monsieur le témoin, vous nous avez dit à plusieurs reprises que vous ne portiez pas
3 de montre, mais est-il vraiment nécessaire de porter une montre pour savoir quelle
4 heure il est approximativement et combien de temps s'est écoulé ?

5 R. [10:23:29] Par exemple, maintenant, je n'ai pas de montre, si vous me demandez
6 quelle heure il est, eh bien, je peux vous donner une réponse, mais il n'est pas aisé
7 d'estimer l'heure qu'il est, en particulier si vous ne portez pas de montre. Si vous me
8 demandez l'heure qu'il est, je ne sais pas, je n'en sais rien. Je ne sais pas si le soleil se
9 lève ou se couche. Il est très difficile d'estimer l'heure. Donc ces estimations ne sont
10 que des estimations.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:24:13]

12 Q. [10:24:13] Vous avez entendu M^e Obhof qui vous a donné lecture de votre
13 déclaration préalable, est-ce que cela vous rappelle quelque chose, est-ce que vous
14 pouvez nous dire : « Oui, en effet, à cette époque, je savais qu'il était entre 7 h 30 ou
15 8 heures du matin » ? Ou alors, est-ce que vous vous dites aujourd'hui : « Non, je ne
16 m'en souviens pas du tout. » ?

17 R. [10:24:41] Alors, j'ai fait une estimation, mais si je devais vous donner une heure
18 exacte, eh bien, je ne serais pas en mesure de le faire ; il s'agit uniquement
19 d'estimation. Je n'ai fait qu'estimer l'heure qu'il devait être en me fiant à la position
20 du soleil à ce moment-là.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:25:02] C'est tout ce qu'on
22 vous demande, Monsieur le témoin, les choses sont extrêmement claires. Vous savez,
23 vous ne pouvez pas nous dire exactement l'heure qu'il était ; il s'agit d'estimation et
24 d'évaluation que vous avez faites à ce moment-là.

25 Je pense que nous pouvons avancer, Maître Obhof, maintenant.

26 M. OBHOF (interprétation) : [10:25:23]

27 Q. [10:25:24] Lors de votre enlèvement, avez-vous vu Raska Lukwiya à un moment
28 ou à un autre ?

1 R. [10:25:34] Si mes souvenirs sont bons, je vous ai dit hier avoir vu Raska Lukwiya à
2 partir du rocher, là où nous nous sommes arrêtés.

3 M. OBHOF (interprétation) : [10:26:18] Je souhaite apporter une correction : j'ai dit
4 qu'il y avait envoyé des soldats à la caserne, alors que je souhaitais dire qu'il avait
5 envoyé des soldats en direction de la caserne, ce que le témoin a corrigé par ailleurs,
6 à juste titre.

7 Q. [10:26:33] Lorsque vous avez vu Ongwen pour la première fois, il portait un
8 uniforme militaire et il tenait une canne, n'est-ce pas ?

9 R. [10:26:45] C'est exact.

10 Q. [10:26:52] Donc, il avait un long bâton qu'il utilisait pour donner des ordres à ses
11 soldats, n'est-ce pas ?

12 R. [10:27:01] C'est effectivement ce que j'ai dit.

13 Q. [10:27:08] Savez-vous quel était le grade de M. Ongwen, lors de l'attaque contre le
14 camp de personnes déplacées interne de Pajule ?

15 R. [10:27:22] À l'époque, j'étais un civil, et je le suis toujours, donc je ne comprends
16 rien à tous ces grades. Je ne peux pas me prononcer. En ce qui concerne le grade
17 d'une personne, vous savez, je ne suis pas un soldat aguerri. Il est très difficile
18 d'évaluer le grade de quiconque. Vous savez, c'est très difficile à dire, je ne peux
19 pas... je ne peux pas me prononcer. Vous savez, un civil n'est pas au courant de ce
20 genre de choses.

21 Q. [10:27:54] Mais M. Ongwen guidait les soldats avec ce long bâton comme un
22 berger qui guide son troupeau, n'est-ce pas ?

23 R. [10:28:10] Je n'ai pas dit qu'il dirigeait son troupeau, j'ai dit qu'il donnait des
24 consignes à l'aide de ce bâton qu'il tenait dans sa main.

25 Q. [10:28:26] Vous avez également déclaré hier — il s'agit de la transcription T-79,
26 page 36, lignes 23, 37, ligne 2 : « Il n'y avait pas d'autre groupe de soldats que ceux
27 d'Ongwen qui sont venus à Pajule ce jour-là. Il n'y avait que ce groupe. Donc, tous
28 les crimes qui auraient pu être commis à Pajule ce jour-là ont été commis par les

1 soldats d'Ongwen — tout ce qui s'est produit. Il n'y a pas d'autre groupe de l'ARS
2 qui a été impliqué dans tout ce qui s'est produit » Fin de citation.

3 Monsieur le témoin, lorsque vous avez quitté le point de rendez-vous, il y avait six
4 groupes qui ont pris des directions différentes — donc, il y avait six groupes au
5 point de rendez-vous ; est-ce que vous maintenez qu'un seul groupe a pris la
6 direction de Pajule, pour attaquer un camp où vivaient entre 14 et 20000 personnes ?

7 R. [10:29:39] D'après ce que je sais et ce que j'ai vu, un groupe de soldats était dirigé
8 par Ongwen. C'est ce que j'ai vu de mes propres yeux. Je n'ai pas vu s'il y avait
9 d'autres groupes impliqués dans cette attaque. Tout ce que je sais, c'est que nous
10 avons rejoint le reste des troupes au rocher ; c'est tout ce que je puis vous dire.

11 Q. [10:30:20] Mais ne pensez-vous pas qu'il est un peu étrange qu'un commandant,
12 enfin quelqu'un qui serait donc le chef d'une... dans un combat, aurait juste un bâton
13 et pas un AK-47 ou voire... voire un fusil G3 ?

14 R. [10:30:51] Écoutez, moi, je vous... ne peux dire que ce que j'ai vu. Je peux pas
15 inventer quoi que ce soit ; moi, je vous raconte ce que j'ai vu. Oui...

16 Q. [10:31:07] Bon, on va d'abord parler de l'attaque de Pajule. Mais bon, il aurait pu
17 utiliser son bâton, c'est vrai, mais comment est-ce qu'il pouvait communiquer ses
18 ordres aux combattants à part avec ce bâton ?

19 R. [10:31:29] Écoutez, moi, je l'ai vu donner des ordres : d'aller récupérer des vivres
20 et d'aller en renfort aux soldats qui allaient à la caserne. Alors, là... alors il y avait la
21 radio qu'ils utilisaient pour communiquer, et ce qu'ils disaient à la radio, ça, moi je
22 n'en sais rien. C'était du secret militaire, moi je suis civil, donc je ne peux pas savoir.

23 Q. [10:32:09] Donc il trottnait pour aller d'une... d'une troupe à l'autre sur les
24 différentes routes que vous nous avez indiquées sur ce croquis ?

25 R. [10:32:23] Non, il ne trottnait pas. Il était très libre à Pajule, il n'était sous aucune
26 pression de quoi que ce soit, il ne trottnait... il ne courait pas, il était très tranquille
27 parce qu'il n'avait peur de rien à Pajule.

28 Q. [10:32:49] Donc, vous dites qu'il marche librement ?

1 R. [10:32:55] Je n'ai rien vu qui aurait pu faire peur à Ongwen à Pajule. Même... il
2 avait des combats dans la caserne mais on le... le ressentait pas là où on était, donc il
3 était parfaitement relax

4 Q. [10:33:22] Et ce n'était pas étrange de le voir ainsi marcher de droite à gauche ?

5 R. [10:33:38] Mais j'ai déjà répondu à cette question, je vous ai dit qu'il avait l'air
6 libre, tranquille, relax. Tout allait bien. Enfin, j'ai eu l'impression que, pour lui, tout
7 allait bien.

8 Q. [10:33:58] Donc il n'avait pas de blessures, il n'avait pas l'air de souffrir ?

9 R. [10:34:08] De là où nous étions, on ne lui a pas tiré dessus. Peut-être on lui a tiré
10 dessus ailleurs, mais... mais là où nous étions, au milieu de la route, il y avait pas de
11 combat. Les combats, c'étaient sur les côtés de la route.

12 Q. [10:34:30] Donc, à sa démarche, on n'avait pas l'impression qu'il... qu'il avait reçu
13 une balle dans la jambe ? Il marchait normalement ?

14 R. [10:34:46] Je dis qu'à Pajule, on ne lui a pas tiré dessus. Vous savez, je suis civil ;
15 en tant que civil, on ne peut pas tout voir. Vous me posez des questions comme si
16 j'avais tout vu en... alors que j'étais libre. Non, moi je sais qu'il n'a pas reçu de balle
17 alors qu'il était à Pajule. Alors, s'il a été blessé précédemment, je n'en sais rien. Mais,
18 de toute façon, on n'a pas... on ne va pas observer un soldat pendant très longtemps,
19 ça ne se... c'est pas possible, pourquoi faire ?

20 Q. [10:35:25] Pourriez-vous nous décrire comment il marchait, comment M. Ongwen
21 marchait ?

22 R. [10:35:33] Je vous ai dit qu'il marchait... qu'il marchait tranquillement, librement,
23 sans peur — je l'ai déjà dit.

24 Q. [10:35:43] Donc, il n'y avait rien d'anormal dans sa démarche, rien qui sorte de
25 l'ordinaire ?

26 R. [10:36:08] Ongwen était dans son rôle de commandant. Un soldat... un
27 commandant a une certaine allure, et c'est exactement ce qu'il avait.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:36:27] Maître Obhof, je

1 pense que vous vous acharnez.

2 M. OBHOF (interprétation) : [10:36:30] Oui, je m'acharne, mais je pense que je vais
3 passer à autre chose.

4 Q. [10:36:38] Je vais vous mentionner des noms. Je vais vous demander si vous les
5 avez déjà entendus : Lagany : L-A-G-A-N-Y ?

6 R. [10:37:05] Si ce n'est pas dans ma déclaration, vous ne devriez pas me poser de
7 question. Je ne pourrai pas répondre, si c'est pas dans ma déclaration, ou j'aurai du
8 mal, en tout cas.

9 Q. [10:37:20] Enfin, là, on vous demande de creuser dans vos souvenirs. Est-ce que
10 vous vous rappelez d'une personne appelée Levone (*phon.*) lorsque vous étiez dans
11 l'ARS ? (*L'interprète se reprend*) Appelée « Lagany » — et non Levone (*phon.*).

12 R. [10:37:51] Écoutez, si c'est pas dans ma déclaration, je ne sais pas. Dites-moi...
13 posez-moi des questions à propos de ce que j'ai mis dans ma déclaration. Si j'avais su
14 quoi que ce soit, j'en aurais parlé et ce serait consigné dans ma déclaration.

15 Q. [10:38:06] Alors c'est oui, ou c'est non ?

16 R. [10:38:11] Je ne le connais pas. Il ne figure pas dans ma déclaration.

17 Q. [10:38:24] Et quelqu'un appelé Bwona — B-W-O-N-A ?

18 R. [10:38:33] Je répète : ne me posez de questions qu'à propos de ce que j'ai mis dans
19 ma déclaration et à propos de personnes dont j'ai parlé dans ma déclaration. Si je
20 n'en ai pas parlé dans ma déclaration, ça ne sert à rien de me poser la question. Si je
21 les avais connus, si j'avais su qui c'était, j'en aurais parlé dans ma déclaration. Même
22 si je l'ai vu ou pas vu, de toute façon, si j'ai pas retenu qu'il était là et que je l'ai pas
23 mis dans ma déclaration, ça ne sert à rien.

24 Q. [10:39:08] Donc cela signifie que vous ne reconnaissez pas le nom de cette
25 personne qui faisait partie de l'ARS ?

26 R. [10:39:20] Vous me posez toutes sortes de question, posez-moi des questions à
27 propos d'Ongwen, posez-moi des questions à propos d'Otti, de Lukwiya, des
28 personnes que j'ai vues. C'est ce type-là de questions que vous pouvez me poser. Ne

1 me demandez pas d'informations à propos d'une personne dont je n'ai pas parlé, je
2 n'ai rien à dire à propos de ces personnes.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:39:38] J'aimerais vous
4 interrompre rapidement, Maître Obhof.

5 Q. [10:39:47] Vous n'avez pas le droit de choisir les questions auxquelles vous voulez
6 répondre. Si vous ne savez pas, vous dites : « Je ne sais pas. » C'est tout.

7 R. [10:39:58] (*Inaudible*)

8 Q. [10:40:00] Ne m'interrompez pas, ne m'interrompez pas. Vous pouvez
9 parfaitement dire : « Je ne me souviens pas » et « Je ne sais pas qui c'est. » Ce n'est
10 pas grave, vous n'avez pas besoin de monter sur vos grands chevaux. Répondez aux
11 questions simplement, c'est tout.

12 R. [10:40:10] Alors c'est : « Je ne sais pas, je ne sais pas. » Je ne sais pas. Quand vous
13 parlez de noms que je n'ai pas inclus dans ma déclaration, ça veut dire que je ne sais
14 pas. Je les ai peut-être vus, peut-être pas vus, mais je ne sais pas.

15 M. OBHOF (interprétation) : [10:40:34]

16 Q. [10:40:35] Très bien, mais suivez les consignes de M. le Président : répondez « Je
17 ne sais pas », c'est tout.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:40:41] Bien, il semble...
19 D'après la réponse que nous venons d'avoir, pour abréger un peu votre
20 interrogatoire, on peut prendre pour certain que lorsque les noms ne sont... figurent
21 pas dans la déclaration, il ne sait pas qui c'est, il va répondre « Je ne sais pas. »

22 M. OBHOF (interprétation) : [10:41:05] Si l'Accusation est d'accord pour que nous
23 procédions de la sorte, car cela fait un peu constat judiciaire, quand même.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:41:13] Non, ce n'est pas
25 vraiment aussi formel, non. Enfin, bon, je pense que nous allons recevoir toujours la
26 même réponse.

27 M. OBHOF (interprétation) : [10:41:20] Je vais continuer une dernière fois quand
28 même.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:41:24] Bien, alors, on va
2 vous proposer encore des noms... on va vous proposer encore des noms. Si vous ne
3 vous en « savez » pas... si vous ne savez rien à propos de ces noms, dites : « Non »,
4 c'est tout.

5 Allez-y, Maître Obhof.

6 M. OBHOF (interprétation) : [10:41:35]

7 Q. [10:41:35] Bien.

8 Nyeko Tolbert Yadin ?

9 R. [10:41:44] Nyeko Tolbert, j'ai entendu son nom alors que j'étais encore à la maison,
10 mais je l'ai pas vu.

11 Q. [10:41:57] Bogi Bosco ?

12 R. [10:42:02] Je ne l'ai pas vu.

13 Q. [10:42:06] Cesar Acellam ? C'est le dernier.

14 R. [10:42:13] J'ai entendu ce nom, mais je ne l'ai pas vu.

15 M. OBHOF (interprétation) : [10:42:31] Une minute, s'il vous plaît.

16 Q. [10:42:53] Lorsque vous avez rencontré les représentants du Bureau du Procureur
17 pour la première fois, Monsieur le témoin, ils vous ont bien dit qu'il fallait que vous
18 soyez extrêmement précis, n'est-ce pas, dans votre déposition ?

19 R. [10:43:19] Oui, mais regardez les documents ; il est écrit qu'à partir du moment où
20 j'ai été enlevé par l'ARS, s'est écoulé à peu près deux semaines que j'ai passées avec
21 eux. Alors vous me parlez de beaucoup de noms, mais je n'ai passé que
22 deux semaines avec l'ARS. Il faudrait quelqu'un qui ait passé très longtemps dans la
23 brousse avec eux pour connaître tous ces noms. Moi, je n'ai passé que
24 deux semaines. Ça ne suffit pas pour qu'on sache tout sur les tenants et les
25 aboutissants de l'ARS. C'est pour ça que je réponds de la sorte, en disant « je ne sais
26 pas ».

27 Q. [10:44:06] Mais vous avez fait un premier... une première déclaration auprès du
28 Bureau du Procureur, et puis, 11 mois plus tard, le Bureau du Procureur est revenu

1 pour vous permettre d'apporter certaines corrections ou clarifications à votre
2 déclaration, n'est-ce pas ?

3 R. [10:44:21] Oui, c'est ainsi que c'est arrivé.

4 Q. [10:44:29] Je vais maintenant faire référence au document qui se trouve à
5 l'onglet 11. Il s'agit de la pièce UGA-OTP-0240-0181, page 0182.

6 Est-ce que vous avez du mal à faire la différence entre ce que vous avez vécu et ce
7 que vous avez appris d'autres personnes ?

8 R. [10:45:20] Je me souviens de ce que j'ai vu personnellement, et je peux en parler. Si
9 je ne l'ai pas vu, je dis : « Je l'ai entendu ». Et c'est vrai que faut pas trop compter sur
10 ce qu'on a entendu. Donc, lorsque c'est quelque chose que j'ai entendu, vous
11 pouvez... vous pouvez me poser des questions à ce propos et je peux m'expliquer.
12 En revanche, pour ce que... ce qui a trait à ce que j'ai vécu moi-même et j'ai vu
13 moi-même, posez-moi des questions, et vous verrez, je vous répondrai sur...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:45:55] Micro, s'il vous plaît,
15 Maître Obhof.

16 M. OBHOF (interprétation) : [10:45:58] Merci.

17 Je m'excuse auprès des interprètes.

18 Q. [10:46:04] Donc, n'est-il pas difficile, par moment, de faire un peu la part des
19 choses entre ce que vous avez vécu vous-même et ce que vous ont raconté d'autres
20 personnes ?

21 R. [10:46:25] Quand on a vécu quelque chose ou quand quelqu'un d'autre vit
22 quelque chose, moi, je peux pas savoir ce qu'il a vécu. En revanche, ce que, moi, j'ai
23 vu, et ce que, moi, j'ai vécu, je le sais.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:46:43] Maître Obhof, nous
25 avons bien pris note de ce qui est à l'onglet 11, c'est au... consigné au compte rendu.
26 Maintenant, poursuivez.

27 M. OBHOF (interprétation) : [10:46:52]

28 Q. [10:46:53] Lors de l'attaque... l'attaque sur... contre Pajule, vous dites avoir vu les

1 soldats enlever Rwot Oywak — et je suis désolé, j’écorque son nom ?

2 R. [10:47:10] Oui, Rwot Oywak a été enlevé en même temps que moi. Et d’ailleurs,
3 on est partis ensemble.

4 Q. [10:47:22] Mais il n’avait rien à porter, il n’avait rien à porter sur la tête, pas de
5 charge lourde, n’est-ce pas ?

6 R. [10:47:34] Oui, de mes yeux, j’ai bien vu qu’il ne portait rien jusqu’à notre arrivée,
7 jusqu’à l’endroit où on est arrivés. Il n’a jamais rien porté — si vous parlez bien de ce
8 Rwot de Pajule.

9 Q. [10:47:57] Oui, oui, Oywak Amoy (*phon.*).

10 R. [10:47:58] Il ne portait rien.

11 Q. [10:48:04] Et d’après vous, est-ce que vous aviez l’impression que les rebelles
12 savaient exactement de qui il s’agissait ?

13 R. [10:48:16] Ces rebelles connaissent Rwot Oywak, parce que les rebelles
14 connaissent tous les Rwot... les Rwot (*se reprend l’interprète*). Donc, eux, ils sont
15 tranquilles. Et lorsqu’il était avec... lorsqu’il était avec l’ARS, il était tranquille et
16 libre. Ils se connaissaient (*inaudible*). Pourquoi et comment, je ne sais pas. Mais, en
17 tout cas, il n’avait pas l’attitude d’un prisonnier, pas du tout comme la nôtre.

18 Q. [10:48:51] Je sais qu’on a déjà beaucoup parlé de Rwot hier, mais je veux que les
19 choses soient bien consignées au compte rendu.
20 Vous le connaissiez parce que vous avez habité là où il habitait, vous le voyiez très...
21 très souvent. Vous ne le connaissiez pas personnellement, mais vous l’avez
22 beaucoup vu, n’est-ce pas, régulièrement ?

23 R. [10:49:16] Rwot Oywak habite à Pajule. (Expurgé)
24 et l’autre, il est de Koy Logi (*phon.*). C’est un Koy Logi (*phon.*). Bon, alors...
25 (Expurgé) donc je réponds : même encore, aujourd’hui,
26 (Expurgé)

27 Q. [10:49:42] Avez-vous jamais entendu dire que Rwot Oywak était en fait un
28 collaborateur travaillant pour l’ARS ?

1 R. [10:50:02] Même si... même si je l'avais entendu, moi, je ne crois pas les rumeurs,
2 je n'y accorde aucune importance. Oui, enfin, Rwot était aussi une des personnes qui
3 s'est rendue pour parler de paix à Juba. Je l'ai pas écrit dans ma déclaration. Moi, je
4 n'avais pas à travailler avec lui, euh...

5 Q. [10:50:47] Alors, en 2003, savez-vous si Rwot Oywak avait un téléphone portable ?

6 R. [10:51:01] Oui, j'ai vu ce téléphone portable de mes propres yeux. J'avais entendu
7 à la radio, quand Ocara (*phon.*) était à la radio et qu'il a donné ordre à Rwot de
8 prendre ce téléphone pour aller à Gulu immédiatement. Je crois qu'il y avait un
9 ultimatum, genre il avait 24 heures pour faire cela, que cette radio devait être
10 emmenée immédiatement à Gulu. J'ai vu la radio de mes propres yeux, je ne sais pas
11 qui lui a donné et je ne connais pas les secrets, mais je l'ai vue : il la tenait dans sa
12 main.

13 Q. [10:51:47] Je vais vous... voudrais m'assurer : vous parlez d'une radio ou d'un
14 téléphone portable ?

15 R. [10:52:02] Mais vous m'avez demandé si j'avais vu Oywak avec une radio. Oui,
16 j'ai bien vu, avec une radio. J'ai vu la radio de mes propres yeux. Feu Ocora avait
17 ordonné — et c'était à la radio, d'ailleurs — qu'Oywak devait emmener cette radio à
18 Gulu parce qu'il n'avait pas droit à cette radio.

19 Q. [10:52:29] Pourriez-vous nous décrire cette radio, s'il vous plaît ? À quoi est-ce
20 que cela ressemblait ? Quelle taille avait cet objet ?

21 R. [10:52:42] Je ne l'ai pas tenue en main, mais je l'ai vu, lui, se déplacer avec cette
22 chose. Mais moi, je pouvais pas la tenir en main. Alors, bon, c'est une radio. Ben, je
23 peux pas vous inventer... vous dire comme ça, de but en blanc, à quoi ressemblait
24 cette radio, parce qu'il l'avait en main. Moi, je l'ai pas tenue en main moi-même.

25 Q. [10:53:10] Mais vous avez vu un objet qui faisait la taille de ma main ou qui était
26 plutôt de la taille de la console qui est devant vous ?

27 R. [10:53:27] Je vois rien ici qui me permettrait de comparer quoi que ce soit.
28 Peut-être ce truc-là, ce truc que je tiens en main, c'est à peu près comparable.

1 Je l'ai vu de loin, j'étais pas à côté de lui, hein, donc j'essaie de vous donner une
2 estimation. Mais je l'ai vu tenir cette chose en main.

3 M. OBHOF (interprétation) : [10:53:55] Pour le compte rendu, sachez que le témoin a
4 pris une télécommande de télévision et qui fait à peu près 12 centimètres, 12 à
5 14 centimètres de long et 3 centimètres de large.

6 Q. [10:54:22] Et donc, cette radio, est-ce que c'était une radio permettant de
7 communiquer ou est-ce que c'était une radio récepteur AM/FM ?

8 R. [10:54:30] Non, je crois que c'était une radio qui servait à communiquer. Si c'était
9 juste une radio FM, mais on en a partout dans les villages. Pourquoi est-ce qu'on
10 aurait... Pourquoi est-ce qu'Ocora n'aurait pas... Pourquoi est-ce qu'Ocora n'aurait
11 pas voulu que ces radios soient prises ? Tout le monde en avait, de toute façon. Là,
12 moi, je pense que ce qu'il avait, lui, c'était une radio pour les communications. Les
13 radios FM, tout le monde en avait, dans toutes les maisons, mais personne n'a jamais
14 donné d'ordre qu'il faille emporter ces radios FM à Gulu.

15 Q. [10:55:20] Mais vous avez jamais vu ce qu'il faisait avec cette radio, Monsieur le
16 témoin ?

17 R. [10:55:26] Écoutez, moi, j'avais mes propres choses à faire, hein. Chacun avait son
18 rôle. Et moi, je n'étais pas en train de surveiller ce qu'il faisait à tout moment. Je
19 devais faire ce que je devais faire. Mais c'est vrai que, parfois, quand il passait à côté
20 de moi et qu'il avait quelque chose en main, je le voyais, quoi. Cela dit, moi, j'étais
21 plutôt occupé à faire mon travail.

22 M. OBHOF (interprétation) : [10:55:52] Écoutez, je pense que c'est un bon moment de
23 faire la pause. Et je crois que, vu l'avancement de mon interrogatoire, j'en aurai
24 terminé après la deuxième séance, avant le déjeuner.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:56:11] Très bien.

26 Eh bien, nous allons faire la pause jusqu'à 11 h 30. Merci.

27 M^{me} L'HUISSIER : [10:56:32] Veuillez vous lever.

28 *(L'audience est suspendue à 10 h 56)*

1 *(L'audience est reprise en public à 11 h 30)*

2 M^{me} L'HUISSIER : [11:30:57] Veuillez vous lever.

3 Veuillez vous asseoir.

4 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:31:19] Maître Obhof, vous
6 avez toujours la parole.

7 M. OBHOF (interprétation) : [11:31:23] Merci... merci, Monsieur le Président.

8 Q. [11:31:27] Rebonjour, Monsieur le témoin. J'espère que vous avez bien profité de
9 cette pause.

10 R. [11:31:35] Merci.

11 Q. [11:31:41] Revenons-en à Rwot Oywak. Je souhaiterais tout d'abord savoir quand
12 vous l'avez vu pour la première fois — lors de l'attaque, je tiens à préciser.

13 R. [11:32:01] J'ai vu Rwot Oywak le jour de l'attaque à Pajule. Je vous ai dit que je
14 vivais... nous vivions ensemble à Pajule, et le jour de l'attaque, il a également été
15 enlevé avec moi.

16 Q. [11:32:19] Est-ce que vous l'avez vu dans la zone du marché ou plutôt du côté du
17 centre commercial, avant de quitter Pajule ?

18 R. [11:32:30] Lorsque nous avons pris la route vers la brousse, un jeune soldat, un
19 *kadogo*, est venu nous voir, et il nous a rejoints en courant avec lui, alors que nous
20 avions déjà bifurqué pour quitter le camp. Il était déshabillé, il n'avait pas de... il
21 était torse nu. Un soldat a ordonné qu'on lui redonne sa chemise, et l'autre soldat a
22 demandé s'il savait où se trouvait sa chemise, et... et donc, il n'a pas été battu. C'est
23 ce que j'ai vu et entendu.

24 Q. [11:33:16] Avez-vous vu... l'avez-vous vu se faire battre ? Et vous pouvez nous
25 dire, effectivement, ce que vous avez entendu et ce que vous avez vu.

26 R. [11:33:32] Eh bien, j'ai vu qu'ils arrivaient avec lui en courant. La personne qui
27 était avec lui a demandé si je connaissais cette personne, et on a ordonné qu'on lui
28 rende sa chemise ; on a dit également qu'il ne devait pas porter de bagage ni être

1 battu. Voilà ce que j'ai vu.

2 Q. [11:34:01] Avez-vous jamais vu Rwot Oywak parler avec M. Ongwen lorsque le
3 groupe s'est arrêté à l'endroit où se trouvaient Vincent Otti et Raska Lukwiya ?

4 R. [11:34:16] Ils ont peut-être parlé en chemin, lorsqu'on se déplaçait, mais lorsqu'on
5 est arrivés sous l'arbre, ils se sont réunis avec Ongwen. Par contre, en route, je n'ai
6 pas vu qu'ils parlaient.

7 Q. [11:34:32] D'après ce que vous avez vu, est-ce qu'il vous a semblé que Rwot
8 connaissait les personnes qui étaient assises sous l'arbre ?

9 R. [11:34:54] Les commandants qui étaient présents se connaissaient. Ils parlaient
10 librement. Il était libre. Je ne sais pas comment ils se connaissaient. Il était libre et on
11 ne lui a pas ordonné de s'asseoir comme on nous a ordonnés de nous asseoir, nous.
12 Lui, il était libre.

13 Q. [11:35:19] Avez-vous... avez-vous vu si Rwot s'est entretenu en privé avec une de
14 ces personnes, lorsque vous vous êtes arrêtés et que vous avez retrouvé Raska...
15 Raska Lukwiya et Vincent Otti ?

16 R. [11:35:40] J'étais prisonnier, j'ai été enlevé. Je n'étais donc pas en mesure de voir ce
17 qui se passait parce que j'étais une personne enlevée. Ils ont sans... sans doute
18 discuté en privé, mais je n'en ai pas été témoin. Par contre, je peux vous confirmer
19 que Rwot était libre et qu'il pouvait aller et venir comme il le souhaitait.

20 Q. [11:36:12] Monsieur le témoin, dans votre déclaration, au paragraphe 57 de
21 l'intercalaire n° 8, vous avez dit qu'il y a eu des discussions entre les commandants
22 sur la libération de Rwot Oywak, mais Rwot a refusé de rentrer chez lui sans être
23 accompagné d'autres personnes. Est-ce bien exact, Monsieur le témoin ?

24 R. [11:36:37] Oui, c'est en effet ce que j'ai déclaré. Rwot Oywak a été convoqué et ils
25 souhaitaient le libérer, mais il s'est rendu compte que s'il rentrait seul, cela mettrait
26 la puce à l'oreille des soldats du gouvernement. Donc, ils ont sélectionné un certain
27 nombre de personnes pour être libérées avec lui. C'est ma déclaration et je la
28 maintiens.

1 Q. [11:37:07] Vous nous avez dit que cela aurait pu être suspect ou mettre la puce à
2 l'oreille du gouvernement et qu'ils auraient pu interpréter les choses de manière
3 différente. Avez-vous jamais entendu parler d'enquêtes menées par le
4 gouvernement contre Rwot Oywak parce qu'il aurait collaboré avec l'ARS ?

5 R. [11:37:37] La question de la collaboration de Rwot Oywak, je ne peux pas vous
6 confirmer les choses. Il s'agit de ouï-dire, de rumeurs. Je ne peux pas utiliser ces
7 rumeurs, le fait qu'il ait collaboré... qu'il aurait collaboré avec les rebelles. Je l'ai
8 entendu dire, mais je ne peux pas le confirmer car je n'ai pas vu cela de mes propres
9 yeux, je ne l'ai pas vu collaborer dans les faits avec les rebelles.

10 Q. [11:38:11] Les discussions dont nous venons de parler et au cours desquelles il a
11 exigé que des gens soient libérés en même temps que lui, est-ce que vous savez quel
12 commandant était à ses côtés lorsque cette discussion a eu lieu – quels
13 commandants, au pluriel ?

14 R. [11:38:34] Je sais qui a donné l'ordre de libérer ces gens, c'est tout. C'est Ongwen
15 qui a donné l'ordre. Vous savez, je n'y suis pas resté très longtemps, comme je vous
16 l'ai déjà dit. Je ne connais pas tous les gens qui étaient sur place. C'est pas comme si
17 j'étais resté là-bas un an. Je ne connaissais pas tous les commandants. Donc, celui qui
18 a ordonné que Rwot soit libéré et puisse rentrer chez lui avec d'autres personnes,
19 c'est Ongwen.

20 Q. [11:39:08] En ce qui concerne maintenant la date de votre enlèvement, ou plutôt
21 par rapport à la date de votre enlèvement, à quelle date est-ce que M. Ongwen a
22 libéré Rwot et les gens qui sont repartis avec lui ?

23 R. [11:39:25] Rwot Oywak est resté... a passé une nuit dans la brousse et il a été
24 libéré le lendemain matin avec ces autres personnes que je viens de mentionner. Il...
25 il... il n'est pas resté deux nuits dans la brousse.

26 Q. [11:39:43] Donc, vous maintenez que Vincent Otti et Raska Lukwiya étaient
27 partis... étaient déjà partis à ce moment-là, n'est-ce pas ?

28 R. [11:39:56] Je ne les ai pas vus à ce moment-là. En tant que civil, je n'ai peut-être

1 pas bien compris les mouvements militaires qui avaient lieu à ce moment-là. Et en
2 tant que prisonnier, je ne pouvais pas me déplacer et voir s'ils étaient encore sur les
3 lieux.

4 Q. [11:40:19] Lors de votre passage dans la brousse au cours de ces une ou
5 deux semaines, avez-vous vu Vincent Otti, ou Raska Lukwiya, ou Nyeko Tolbert
6 Yadin après la date de votre enlèvement ?

7 R. [11:40:43] Je vous ai dit que je ne les avais pas vus. C'est peut-être parce que j'étais
8 prisonnier. Je n'avais pas loisir de... de me déplacer et de... de chercher les gens.

9 Q. [11:41:01] Monsieur le témoin, vous semble-t-il étrange que Rwot Oywak ait
10 bénéficié d'un traitement de faveur de ce type ?

11 R. [11:41:27] Il a bénéficié d'un traitement de faveur, c'est indéniable. Je n'ai rien à
12 ajouter. Moi, j'ai été traité d'une autre manière. C'est... c'est tout ce que je peux vous
13 dire. Je n'ai rien à ajouter à ce sujet-là.

14 Q. [11:41:48] Vous semble-t-il étrange ou bizarre que Rwot Oywak ait été en mesure
15 d'exiger la libération d'un aussi grand nombre de personnes après l'attaque de
16 Pajule ? Est-ce que cela ne vous semble pas étrange ?

17 R. [11:42:10] J'ai vu le moment où il a été libéré. Je pensais qu'il serait libéré seul,
18 mais il a refusé car il craignait que s'il rentrait seul, eh bien, il serait interrogé. C'est
19 la raison pour laquelle il a été libéré avec d'autres personnes. Et ce sont les seules
20 connaissances dont je dispose actuellement.

21 Q. [11:42:40] Après l'incident au cours duquel un soldat de l'ARS a identifié Rwot
22 Oywak et auquel... et au cours duquel on lui a rendu sa chemise, est-ce que vous
23 avez jamais vu Rwot Oywak se faire châtier ou punir par un membre de l'ARS ?

24 R. [11:43:07] Je vous ai dit à plusieurs reprises que Rwot Oywak était libre alors qu'il
25 séjournait en leur sein. Et je n'ai rien vu, on ne lui a pas fait mal, on ne lui a pas fait
26 de mal, il était un homme libre, et je vous l'ai répété déjà à plusieurs reprises.

27 Q. [11:43:35] Lors de ces deux premiers jours dans la brousse, avez-vous vu Vincent
28 Otti organiser des prières avec les membres de l'ARS et les personnes nouvellement

1 enlevées ?

2 R. [11:43:55] Je n'ai pas entendu de prières. J'ai juste entendu des gens qui
3 discutaient. Si les prières ont eu lieu dans une autre langue, je ne l'ai sans doute pas
4 remarqué. Par contre, j'ai entendu des conversations, des gens qui discutaient.

5 Q. [11:44:20] Monsieur le témoin, vous avez indiqué qu'aucun... aucun haut gradé
6 n'était présent lorsque ces personnes ont été enlevées, hormis Ongwen. Donc, ce que
7 vous dites, c'est que Raska Lukwiya n'a enlevé personne, n'est-ce pas ?

8 R. [11:44:53] Si j'avais vu qu'il enlevait des gens, eh bien, je l'aurais dit. Alors, il a
9 peut-être enlevé des gens, mais je n'ai pas été témoin de cela à Pajule. Donc, je ne
10 peux pas affirmer cela.

11 Q. [11:45:07] Si on laisse de côté les gens qui ont été enlevés, pourriez-vous nous
12 donner un ordre d'idée du nombre de personnes qui composaient le groupe de
13 M. Ongwen ?

14 R. [11:45:26] En tant que civil enlevé, on ne pouvait pas... on n'avait pas la possibilité
15 de compter les gens, parce qu'on était sous pression, on était très stressés.

16 Ongwen avait beaucoup de soldats. La seule chose que je puis vous dire, c'est qu'il
17 avait de nombreux soldats. Mais en tant que prisonnier, je n'étais pas en mesure de
18 les compter — c'est impossible. Lorsqu'on n'est pas en sécurité, on ne peut pas
19 compter précisément le nombre de soldats qui vous entourent.

20 Q. [11:46:07] Lors de ces deux semaines au cours desquelles vous avez été en
21 déplacement, est-ce que des femmes ou des enfants accompagnaient votre groupe ?

22 R. [11:46:18] Parmi les personnes enlevées, il y avait des femmes, en effet. Pour ce qui
23 est des soldats, ils étaient jeunes. Il y avait des filles qui ont été enlevées également. Il
24 y avait donc les personnes enlevées, d'un côté, et puis les soldats.

25 Q. [11:46:46] En ce qui concerne les gens qui n'ont pas été enlevés, est-ce qu'il y avait
26 parmi ces personnes des enfants ou des femmes ? Et donc, là, je parle des gens qui
27 n'ont pas été enlevés à Pajule, qui étaient dans votre groupe avec lequel vous avez...
28 vous vous êtes déplacé pendant une ou deux semaines.

1 R. [11:47:17] Là où je me trouvais, il n'y en avait pas, mais il y avait des filles. Ceux
2 qui n'avaient pas d'enfants... ceux qui ne portaient pas de jeunes enfants... Je ne sais
3 pas s'il y en avait dans d'autres lieux, mais à partir de là où j'étais, je n'ai pas pu voir.

4 Q. [11:47:38] Donc, vous avez passé... vous vous êtes déplacé pendant une ou
5 deux semaines dans la brousse. Avez-vous jamais entendu parler, lors de cette
6 période, d'une personne qui s'appelle Onyee — O-N-Y-E-E ?

7 R. [11:48:01] Non, je n'ai jamais entendu ce nom.

8 Q. [11:48:05] Monsieur le témoin, lors de l'attaque, vous avez dit avoir vu
9 M. Ongwen avec un talkie-walkie ; est-ce bien exact ?

10 R. [11:48:20] Oui, je l'ai vu de loin. Je n'ai pas... je ne pouvais pas me rapprocher, à ce
11 moment-là.

12 Q. [11:48:32] L'avez-vous vu communiquer à l'aide de cette radio ?

13 R. [11:48:37] Oui, il était en train d'utiliser la radio pour communiquer.

14 Q. [11:48:49] Hier et aujourd'hui, vous avez utilisé le terme de « jargon militaire ».
15 Qu'entendez-vous exactement par ce concept ou ce terme de « jargon militaire » ?

16 R. [11:49:07] Eh bien, ce que je veux dire, c'est que je ne comprends pas le jargon
17 militaire. Je ne suis pas... je ne suis pas un soldat, donc je ne comprends pas la
18 manière dont ils communiquent, je ne sais pas ce que ces mots signifient. Comment
19 pourrais-je le savoir ? Si j'avais été formé en tant que soldat, eh bien, je saurais de
20 quoi il s'agissait. Mais étant donné que je n'avais pas reçu de formation militaire, je
21 ne savais pas quelle langue ils parlaient, je ne savais pas comment ils pouvaient
22 exprimer leurs informations confidentielles.

23 Q. [11:49:40] Est-ce que M. Ongwen utilisait une autre langue que l'acholi ?

24 R. [11:49:49] Bien, même s'il parlait acholi, je n'y comprenais rien. Je savais pas
25 comment ils s'exprimaient les uns avec les autres. Par contre, je peux vous confirmer
26 qu'ils parlaient à la radio. En ce qui concerne ses propos, là, je n'en sais rien.

27 Q. [11:50:11] Est-ce que M. Ongwen avait un livre contenant des codes qui lui
28 permettaient de parler et de s'exprimer dans ce jargon militaire ?

1 R. [11:50:26] Je ne le sais pas. Une personne qui aurait séjourné pendant plus
2 longtemps dans la brousse pourrait le savoir, mais je n'en sais rien.

3 Q. [11:50:43] En ce qui concerne le point de rassemblement, vous avez parlé d'un lieu
4 dont je vais sans doute écorcher le nom qui s'appelle Got Lela Mu ; est-ce bien exact,
5 Monsieur le témoin ? Avez-vous bien mentionné ce nom ?

6 R. [11:51:08] Oui, c'est exact.

7 Q. [11:51:11] Et quelle est la distance entre Got Lela Mu et le camp de personnes
8 déplacées en interne de Pajule ?

9 R. [11:51:25] Je ne sais pas si c'est exact, mais je dirais que la distance est d'environ
10 4 miles, 4 ou 5 miles, grosso modo. C'est peut-être un peu plus de cinq. Je n'en sais
11 rien. Mais je n'ai pas pu mesurer la distance de manière exacte, donc je ne peux pas
12 confirmer cela de manière précise.

13 M. OBHOF (interprétation) : [11:51:49] Pour les juges de la Chambre, c'est entre 6,5 et
14 8 kilomètres.

15 Q. [11:52:00] Donc, lorsque vous y êtes retourné, est-ce que vous savez si Vincent
16 Otti était en colère parce que quelqu'un avait perdu une arme de type SPG9 lors de
17 l'attaque ?

18 R. [11:52:14] Je ne le sais pas, et ça ne se trouve pas dans ma déclaration. Il s'agissait
19 de communications militaires confidentielles dont je n'ai pas connaissance.

20 Q. [11:52:29] Lorsque vous vous rendiez à pied vers ce lieu, un hélicoptère de combat
21 de l'UPDF tournait au-dessus de vos têtes ; est-ce bien exact ?

22 R. [11:52:44] Oui, c'est exact.

23 Q. [11:52:48] A-t-il tiré sur les gens alors qu'il tournait au-dessus de leurs têtes ?

24 R. [11:52:58] Oui, il tirait des balles, de nombreuses balles, mais il ne visait pas
25 directement les gens : il visait à côté d'eux. Ils pensaient ainsi que certaines
26 personnes enlevées pourraient s'enfuir, mais cela n'était pas possible car nous étions
27 trop nombreux.

28 Q. [11:53:21] Est-ce que ces hélicoptères larguaient également des bombes ?

1 R. [11:53:27] Non, ils ne larguaient pas de projectiles de ce type. Ils tiraient
2 uniquement des balles de plus petit calibre.

3 M. OBHOF (interprétation) : [11:53:41] Cela se trouve à l'intercalaire n° 8,
4 paragraphe 37, page 0777 — je cite : « Pendant toute la durée de notre marche,
5 l'hélicoptère larguait des bombes sur nous jusqu'à ce qu'on arrive à notre position. Il
6 ne larguait pas des bombes sur les gens mais autour des gens. » Fin de citation.

7 Q. [11:54:07] Est-ce... Alors, quelle est votre déclaration aujourd'hui ? Est-ce que, oui
8 ou non, il larguait des bombes autour des gens ?

9 R. [11:54:22] Ce que je peux vous dire, c'est qu'il tirait des balles autour des gens. Ça,
10 c'est certain. L'hélicoptère tirait à partir d'une certaine altitude. Et comme je n'étais
11 pas dans l'hélicoptère, je ne peux pas vous dire de quel type de balles il s'agissait.
12 On entendait les tirs, on entendait les projectiles, mais on ne savait pas de quel type
13 d'arme il s'agissait.

14 Q. [11:54:47] Donc, il tirait autour des gens ou... et je me demande : est-ce que
15 l'hélicoptère tirait de manière permanente, ou alors est-ce que les tirs étaient plutôt
16 sporadiques ?

17 R. [11:55:06] Il tirait. Et lorsqu'ils se sont rendu compte qu'il n'était pas possible de
18 changer la situation, ils ont rebroussé chemin. Et lorsqu'on est partis pour aller à
19 Lela, les hélicoptères ont continué à nous survoler, et nous ne pouvons... nous ne
20 pouvions rien faire à ce moment-là. C'est ce que j'ai vu.

21 Q. [11:55:34] Une dernière question à propos de cet hélicoptère, Monsieur le témoin :
22 comment savez-vous que l'hélicoptère provenait de la caserne d'Achol-Pii, comme
23 vous l'avez dit hier ?

24 R. [11:55:51] Il n'y avait pas de caserne importante dans ce secteur, outre « de » celle
25 d'Achol-Pii, qui aurait pu accueillir un hélicoptère. Donc, c'est pour ça que j'ai
26 déclaré cela aux juges de la Chambre.

27 Q. [11:56:07] Donc, il s'agissait d'une supputation basée sur l'emplacement de la
28 caserne d'Achol-Pii par rapport à d'autres casernes qui auraient pu disposer d'un tel

1 hélicoptère de combat ; est-ce bien exact ?

2 R. [11:56:23] Oui, c'est tout à fait exact. Je peux vous confirmer que l'hélicoptère est
3 venu d'Achol-Pii pour sauver les gens. Et lorsque je suis rentré chez moi, j'ai
4 entendu dire ou je me suis rendu compte que, en effet, cet hélicoptère venait
5 d'Achol-Pii.

6 Q. [11:56:57] Monsieur le témoin, comment savez-vous que le lieu où vous vous êtes
7 arrêté s'appelait God... Got Lela Mu ?

8 R. [11:57:13] Eh bien, il y avait le rocher de Lela qui était à 4 ou 5 kilomètres. Ce n'est
9 pas très loin de Pajule. Ça fait... ça fait partie de la... du district de Pajule, ça, j'en
10 suis certain, et c'est ainsi que je le sais.

11 M. OBHOF (interprétation) : [11:57:43] Monsieur le Président, pourrions-nous passer
12 à huis clos partiel pour les questions suivantes, je vous prie ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:57:51] Passons à huis clos
14 partiel, Monsieur le greffier d'audience.

15 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 57)*

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 *(Passage en audience publique à 12 h 00)*

15 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:00:42] Nous sommes à nouveau en audience
16 publique, Monsieur le Président.

17 M. OBHOF (interprétation) : [12:00:48]

18 Q. [12:00:50] Monsieur le témoin, Otti Vincent s'est adressé aux gens lorsqu'ils sont
19 arrivés à Got Lela Mu, n'est-ce pas ?

20 R. [12:01:03] Oui, il s'est adressé à eux.

21 Q. [12:01:06] Et c'était la première personne à s'adresser au groupe, n'est-ce pas,
22 là-bas ?

23 R. [12:01:14] Oui.

24 Q. [12:01:22] Et lorsqu'il s'est adressé à eux, il a donné des instructions à toutes les
25 personnes nouvellement enlevées, n'est-ce pas ?

26 R. [12:01:35] C'est exact.

27 Q. [12:01:42] Et les instructions dont vous dites que vous les aviez entendues de la
28 bouche de M. Ongwen étaient les mêmes instructions qu'Otti Vincent avait... était le

1 premier à donner, n'est-ce pas ?

2 R. [12:01:54] C'est exact.

3 Q. [12:02:14] Lorsque vous étiez... vous quittiez le lieu, donc, le deuxième jour, vous
4 avez déclaré que le groupe avait commencé à se diriger vers Soroti. Y avait-il
5 d'autres commandants que M. Ongwen pendant ces... les deux semaines, la semaine
6 ou les deux semaines qui ont suivi ?

7 R. [12:02:47] Où est-ce que j'aurais pu être avec... comment est-ce que j'aurais pu être
8 avec d'autres commandants ? J'étais avec une personne qui avait été enlevée comme
9 moi, donc comment est-ce que j'aurais pu voir d'autres commandants ? Je n'ai pas eu
10 la possibilité d'aller où que ce soit.

11 Q. [12:03:06] Et toutes les personnes enlevées avaient quitté les lieux en compagnie
12 du groupe de M. Ongwen, n'est-ce pas ?

13 R. [12:03:16] C'est ce que j'ai déclaré. Toutes les personnes qui avaient été enlevées
14 s'étaient déplacées ensemble avec Dominic Ongwen. Moi-même, je faisais partie du
15 groupe.

16 Q. [12:03:38] Monsieur le témoin, si je vous disais qu'il a été affirmé que M. Ongwen
17 était en fait en déplacement avec Raska Lukwiya et avec Otti Vincent pendant les
18 trois semaines... trois ou quatre semaines suivant l'incident de Pajule, est-ce que
19 vous seriez d'accord avec une telle affirmation ou pas ?

20 R. [12:04:15] Eh bien, ce n'est peut-être pas ce que j'ai indiqué dans ma déclaration. Je
21 n'ai pas précisé s'ils se déplaçaient ensemble. Eh bien, s'ils se sont déplacés
22 ensemble, moi, je ne les ai pas vus, c'est pourquoi je ne l'ai pas dit dans ma
23 déclaration. Je ne les ai pas vus se déplacer ensemble.

24 Q. [12:04:47] Je n'ai plus que quelques questions à vous poser, Monsieur le témoin.
25 Lorsque vous êtes rentré chez vous, vous êtes allé à l'hôpital après être rentré chez
26 vous, n'est-ce pas ?

27 R. [12:05:00] C'est exact.

28 Q. [12:05:03] Est-ce que le Bureau du Procureur vous a jamais demandé de vous

1 rendre à l'hôpital et d'obtenir votre dossier médical où étaient décrites les blessures
2 que vous aviez subies lors de votre séjour dans la brousse pendant deux semaines ?

3 R. [12:05:31] Non, je n'ai pas reçu cette information, on ne m'a pas demandé de le
4 faire, cela ne m'a pas été demandé.

5 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

6 M. OBHOF (interprétation) : [12:05:50] Monsieur le Président, c'est M^e Ayena qui va
7 achever le... le contre-interrogatoire.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:05:57] Merci.

9 Maître Ayena, vous avez la parole.

10 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:06:09] Je vous remercie, Monsieur le
11 Président, Messieurs les juges.

12 Q. [12:06:12] Monsieur le témoin, bonjour, et merci d'être venu faire part
13 d'informations vitales aux juges de cette Chambre.

14 J'ai deux ou trois questions à vous poser. La première question est la suivante :
15 Monsieur le témoin, vous avez parlé d'une personne que vous avez qualifiée de
16 « feu Ocora » ; pouvez-vous dire à... aux juges de cette Chambre qui était Ocora ?

17 R. [12:07:01] Eh bien, les questions se rapportant à Ocora ne figurent pas dans ma
18 déclaration, mais je l'ai mentionné parce que l'ultimatum qui a été donné à Oywak
19 pour porter la radio à Gulu... c'est pour cette raison que j'ai mentionné le nom.

20 Mais Ocora vient de Gulu, et je ne sais pas d'où il vient exactement, il... c'était un
21 résidant du district du commissaire de Gulu.

22 Q. [12:07:33] Eh bien, Monsieur le témoin, il serait peut-être utile que vous corrigiez
23 l'impression que vous nous avez donnée, en ceci que vous ne... ou... ou l'impression
24 selon laquelle vous ne devez parler que de ce qui figure dans votre déclaration, car,
25 si cela était vrai, vous n'auriez pas de... de raison de déposer devant cette Chambre.
26 Vous êtes ici pour répondre à toutes les questions générales qui vous sont posées,
27 alors je vous demanderais de bien vouloir garder cela à l'esprit.

28 Je souhaite vous interroger au sujet de Rwot Oywak. Et lorsque je vous poserai cette

1 question... Je sais que vous avez dit que vous ne voulez pas parler de rumeurs, mais
2 je trouve néanmoins qu'il serait très utile à l'intention des juges de la Chambre que
3 vous leur indiquiez si vous avez jamais entendu des gens parler d'Oywak... de Rwot
4 Oywak en tant que collaborateur.

5 Est-ce que vous avez jamais entendu dire cela ? Je ne vous demande pas de nous dire
6 si vous avez cru cette rumeur ou pas.

7 R. [12:09:10] Supposons que j'aie entendu dire quelque chose et que je le dise aux
8 juges de la Chambre. Et si on me demandait : « Où est-ce que vous avez vu ces gens
9 parler de lui ? » Donc, même si j'ai entendu quelque chose, ce n'est pas à moi de
10 vous dire que je l'ai entendu dire. Parce que je ne serais pas en mesure de...
11 d'affirmer cela devant les juges de cette Chambre.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:09:34]

13 Q. [12:09:34] Monsieur le témoin, il n'existe pas de règle qui exclut catégoriquement
14 toutes les informations par ouï-dire. Mais comme M^e Ayena l'a dit à juste titre, vous
15 pouvez simplement nous dire si vous avez entendu quelque chose de ce genre, ni
16 plus ni moins, et nous poursuivrons l'interrogatoire. On ne vous demande pas de
17 vous prononcer sur la véracité des propos ou pas. Est-ce que vous pouvez
18 simplement nous dire si on a évoqué ce genre de sujet ou pas ? Et nous passerons à
19 autre chose après cela.

20 R. [12:10:14] Il m'est difficile de confirmer cette affirmation. Parce que même si
21 j'avais entendu dire quoi que ce soit, je ne serais pas en mesure de le dire. Parce qu'à
22 ce moment-là, ça devient une question judiciaire. Je ne pourrais pas l'affirmer, la
23 corroborer. J'ai dit que je n'ai pas entendu parler de cela. Même s'il agissait en toute
24 liberté avec eux, même s'il les connaissait, moi, je n'étais pas au courant de leurs
25 secrets. Parce que, si vous me demandez de vous en faire part, je ne serai pas en
26 mesure de... de répondre.

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 11)*
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 *(Passage en audience publique à 12 h 13)*

13 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:13:30] À nouveau, nous sommes en audience
14 publique, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:13:33] Merci beaucoup.
16 Merci à vous aussi, Maître Ayena.

17 J'ai cru comprendre que vous en aviez terminé. La Défense en a terminé ?

18 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:13:37] Oui.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:13:41] Monsieur le témoin,
20 c'était la dernière question qui vous a été posée, votre déposition est ainsi terminée.

21 Merci d'être venu devant cette Chambre et merci de nous avoir aidés dans notre
22 quête de la vérité.

23 Nous vous souhaitons un bon retour chez vous. Merci infiniment.

24 Nous allons lever l'audience et reprendre demain à 9 h 30 avec le prochain témoin, le
25 P-... comment déjà ? P-0009. P-0009. Voilà, je savais qu'il y avait un « 9 » quelque
26 part.

27 Merci.

28 M^{me} L'HUISSIER : [12:14:24] Veuillez vous lever.

1 *(L'audience est levée à 12 h 14)*

2 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

3 En application des instructions de la Chambre de première instance IX,

4 ICC-02/04-01/15-497, en date du 13 juillet 2016, la version publique reclassifiée et

5 moins expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire.